

Arrêt

n° 336 856 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me R. OMBA BUILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon tes déclarations, tu es de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de religion chrétienne. Tu es arrivée en Belgique le 17 juin 2021, accompagnée de tes parents, [Al.] (SP : [...], dossier CGRA n°[...]) et [O.] (SP : [...], dossier CGRA n°[...]) ainsi que de tes sœurs, [An.] (SP : [...], CGRA 25/10272), [D.] (SP : [...], CGRA [...], [E.] et de ton frère [R.].

Le 17 juin 2021, tes parents ont introduit une première demande de protection internationale craignant l'ex-mari de ta maman [Ar.] qui se montrait violent avec elle et proférait des menaces à l'égard de tes parents. Le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire leur ont été refusés par le Commissariat général le 6

octobre 2022. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté leur requête dans son arrêt n° 297504 du 23 novembre 2023.

Le 27 décembre 2023, tes parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Le 29 janvier 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de leur demande ultérieure de protection internationale, dès lors qu'ils n'ont pas présenté de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Tes parents n'ont pas effectué de recours contre cette décision d'irrecevabilité.

Le 27 février 2024, tes parents ont introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Le 27 mars 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de leur demande ultérieure de protection internationale, dès lors qu'ils n'ont pas présenté de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Tes parents n'ont pas effectué de recours contre cette décision d'irrecevabilité.

Le 6 janvier 2025, tes parents ont introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Ils ont toutefois renoncé à leur demande le 7 février 2025.

Le 25 février 2025, à l'Office des étrangers, tu as introduit une première demande de protection internationale à ton nom. À l'appui de cette demande, tu declares que tu n'avais aucun problème en Moldavie mais ta maman précise que tu étais trop petit pour te souvenir des problèmes que vous aviez en Moldavie. À l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes un certificat de naissance.

Le 8 juillet 2025, ta maman a introduit une cinquième demande de protection internationale expliquant que les problèmes avec son ex-mari [Ar.] sont toujours d'actualité et que ce dernier a déjà proféré des menaces à ton égard ainsi que tes trois sœurs [An.], [D.], [E.] et ton frère [R.]. A l'appui de cette demande, ta maman n'a remis aucun document. Cette demande a été jugée irrecevable par le Commissariat général constant qu'elle n'apportait aucun nouvel permettant de modifier de manière significative, l'analyse qui avait été faite dans le cadre ses demandes de protection internationale précédentes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure de protection internationale d'un avocat qui a assisté à ton entretien personnel et a pu formuler des observations à la fin de ce dernier (NEP, p. 7). En outre, l'officier de protection s'est assurée que tu comprenais bien le sens des questions et du contenu de l'entretien (NEP, pp. 2 et 7). Enfin, il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Tu as déclaré au début de ton entretien au CGRA être en bonne santé (NEP, p. 3). A la fin de ton entretien, tu as également déclaré que tu avais compris toutes les questions et tu n'as pas formulé de remarques quant au déroulement de l'entretien (NEP, p. 8).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 stipule que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer une demande de protection internationale irrecevable lorsque le mineur étranger ne présente pas de faits propres justifiant une demande distincte, après qu'une décision finale a été prise pour une demande de protection internationale introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er alinéa. Dans le cas contraire, le Commissaire général rend une décision déclarant la demande recevable.

En l'espèce, tu declares que tout se passait bien pour toi en Moldavie. En effet, tu expliques que tu ne rencontrais aucun problème, tel était également le cas pour tes frères et sœurs ainsi que tes parents (NEP, pp. 6 à 8). À cet égard, ta maman, [O.] a déclaré lors de ton entretien à l'OE que tu étais seulement âgée de

4 ans lorsque tu as quitté la Moldavie et que tu étais de ce fait, trop jeune pour te souvenir des problèmes que ta famille rencontrait en Moldavie (voir dossier administratif « questionnaire », page 17). Toutefois, il convient de relever que concernant ces problèmes allégués à savoir **des violences et menaces de la part de l'ex-mari de ta maman**, tes parents ont introduit chacun à leur nom, quatre demandes de protection internationale. Ainsi, tu étais indirectement représentée par ta maman dans le cadre de ses demandes. Or, en ce qui concernant la première demande, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire le 6 octobre 2022, considérant que les faits allégués n'étaient pas établis. Cette décision a été confirmée par le CCE dans un arrêt (n°29/7504) du 23 novembre 2023. La deuxième et troisième demande de tes parents ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du Commissariat général considérant qu'ils n'apportaient aucun nouvel élément permettant de modifier significativement l'analyse qui avait été faite par le Commissariat général lors de leur première demande. Tes parents n'ont pas fait de recours contre ces décisions auprès du CCE qui sont donc coulées en force de chose jugée. Quant à leur quatrième demande, tes parents y ont renoncé. Enfin, ta maman a introduit une cinquième demande qui a été jugée irrecevable par le Commissariat général car à nouveau, elle n'apportait aucun nouvel élément permettant de modifier l'analyse qui avait été faite lors de ses quatre demandes précédentes. Je t'invite donc à consulter les décisions qui ont été délivrées à tes parents les 17 juin 2021, le 27 décembre 2023 et le 27 février 2024 ainsi que fin juillet 2025, concernant la dernière demande de protection internationale de ta maman.

Ainsi, tes déclarations ne permettent aucunement de modifier l'analyse déjà effectuée par le Commissariat général concernant les demandes de protection internationale introduites par tes parents.

En outre, le document que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale à savoir ton certificat de naissance (voir farde « documents », document n°1) n'est pas de nature à remettre à cause la présente décision en ce qu'il permet uniquement d'attester ton lien de filiation.

Enfin, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Or, force est de constater que tu n'as invoqué aucun élément allant dans ce sens lors de ton entretien au Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté des faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

II. L'historique de la procédure

2. L'historique de la procédure, décrit plus en détail dans la décision attaquée, se résume comme suit :

- Le 17 juin 2021, les parents de la requérante ont introduit une première demande de protection internationale. Ils invoquaient craindre l'ex-mari de la mère de la requérante, car il se montrait violent et proférait des menaces à l'encontre des parents de la requérante.

La partie défenderesse a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire le 6 octobre 2022. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision dans son arrêt n° 297 504 du 23 novembre 2023.

- Le 27 décembre 2023, les parents de la requérante ont introduit une deuxième demande de protection internationale. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande le 29 janvier 2024. Aucun recours n'a été introduit.
- Le 27 février 2024, les parents de la requérante ont introduit une troisième demande de protection internationale. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande le 27 mars 2024. Aucun recours n'a été introduit.

- Le 6 janvier 2025, les parents de la requérante ont introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Ils ont toutefois renoncé à cette demande le 7 février 2025.
- Le 25 février 2025, la requérante introduit une première demande de protection internationale en son nom. Elle déclare qu'elle n'avait aucun problème en Moldavie, mais sa mère précise qu'elle est trop petite pour ses souvenirs des problèmes qu'elle a rencontrés.

La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande le 31 juillet 2025.

Il s'agit de l'acte attaqué.

- Par ailleurs, le 08 juillet 2025, la mère de la requérante a introduit une cinquième demande de protection internationale. Elle explique que son ex-mari a proféré des menaces visant ses enfants, en ce compris la requérante. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

III. La demande et les arguments de la requérante

3. Dans sa requête, la requérante reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

4. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

- à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980* » ;
- à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire* » ;
- à titre infiniment subsidiaire, « *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

5. Elle prend un moyen unique « *de la violation de :*

- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, §3, al.1, 6° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

6. Pour l'essentiel, elle estime que sa demande doit être déclarée recevable, et que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil **confirme la décision attaquée** et conclut que le recours doit être rejeté.

8. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 10 novembre 2025. Dans un courrier daté du 4 novembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référerait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

9. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que la requérante a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique de la requérante porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques examinées ci-dessous.

10. Le Conseil relève que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article indique :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, **l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte**. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. » (Le Conseil met en évidence)

11. Dans le cas présent, le Conseil se rallie entièrement à la décision attaquée.

Il estime que tous ses motifs sont conformes au dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à conclure que la requérante mineure n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Le Conseil considère que la requérante n'avance aucun élément susceptible de renverser ces motifs ou cette conclusion.

12. La requérante reconnaît que ses parents ont fait état, dans leurs demandes précédentes, de la menace posée par l'ex-mari de sa mère. Cependant, elle insiste sur le fait qu'il n'avait pas encore été question de menace directe à l'encontre de la requérante. Dès lors, la requérante invoquerait des « **faits personnels et propres, qui justifient effectivement une demande distincte** ».

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Pour sa part, le Conseil observe que ces menaces contre la requérante découlent directement du conflit violent invoqué avec l'ex-mari de sa mère.

Dès lors, la crainte de la requérante est nécessairement fondée sur des faits connexes à ceux invoqués par ses parents dans leurs demandes précédentes.

Puisque ce conflit violent a été considéré comme non-établi, les faits invoqués par la requérante sont directement privés de base factuelle et ne peuvent pas mener à une reconnaissance. Ils ne justifient donc pas une demande distincte.

13. La requête affirme que « *l'âge de la requérante ne lui permet pas de retracer fidèlement les événements qui se sont déroulés dans son pays d'origine* ».

Le Conseil estime qu'en tout état de cause, il revient à la requérante, directement ou avec l'assistance de ses représentants légaux et de son avocat, de faire valoir des faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, la demande ne peut pas être déclarée recevable.

14. La requête expose des informations générales en vue de démontrer que la Moldavie n'est pas un pays d'origine sûr et que la requérante ne pourra pas y obtenir de protection des autorités moldaves.

Le Conseil souligne qu'il ne s'agit pas de « *faits propres* » au sens de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980, puisque ces informations sont également pertinentes pour les parents de la requérante.

En outre, la requérante ne démontre pas qu'elle aura besoin d'une protection de ses autorités.

15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Par conséquent, le recours doit être rejeté.

16. Par ailleurs, la demande d'annulation de la requérante est devenue sans objet.

En effet, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. BELENGER, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

E. BELENGER

C. ADAM